



Titre CIRCULAIRE N° 04-11 du 18 mai 2004

Objet ANNEXES VIII ET X - MODALITES DE RECHERCHE DE L'AFFILIATION EN CAS DE MATERNITE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSM0056

RESUME :

- Pour les intermittentes du spectacle titulaires d'un contrat de travail, le congé de maternité est assimilé à du travail effectif, à raison de 5 heures par jour, pour la justification des 507 heures de travail requises pour une admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (cf. circulaire Unédic n° 03-19 du 31 décembre 2003, points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1).
- Par extension à cette règle, la période de maternité (visée à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale est assimilée à du travail effectif lorsqu'elle est incluse dans la période de référence et qu'elle se situe entre des périodes d'emploi relevant du champ des annexes VIII et X.
- Cette circulaire remplace les développements de la circulaire n° 04-04 du 2 février 2004 relatifs au congé de maternité.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 18 mai 2004

CIRCULAIRE N° 04-11

ANNEXES VIII ET X - MODALITES DE RECHERCHE DE L'AFFILIATION EN CAS DE MATERNITE

Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire n° 03-19 du 31 décembre 2003, nous vous avons transmis les instructions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux annexes VIII et X aux règlements annexés aux Conventions des 1^{er} janvier 2001 et 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

La circulaire n° 04-04 du 2 février 2004 a apporté des précisions au sujet de la situation des personnes en maladie ou en congé de maternité.

La présente instruction apporte les éclairages nécessaires aux difficultés d'application toujours signalées, s'agissant de l'appréciation des droits des femmes qui, au cours de la période de référence de 10 mois ou 10,5 mois (11 mois pour 2004), ont été en maternité.

Il s'agit, en effet, d'explicitier selon quelles modalités la recherche de la condition d'affiliation (507 heures) requise pour une ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, doit être effectuée, en cas de période de maternité (visée à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale.

Pour les intermittentes titulaires d'un contrat de travail, le congé de maternité est d'ores et déjà assimilé à du travail effectif, à raison de 5 heures par jour, pour la recherche des 507 heures de travail requises pour une admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Par extension et dans un objectif de professionnalisation, la période de maternité qui se situe entre des contrats de travail relevant du champ des annexes VIII et X donne droit à la même assimilation.

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Ainsi, lorsque après une perte d'emploi, une intermittente justifie de moins de 507 heures de travail, et qu'elle a, par ailleurs, été en maternité au cours de la période de référence, les jours de maternité (visés à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) pouvant être retenus pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale sont assimilés à 5 heures de travail par jour. Cette assimilation joue dans la limite des heures nécessaires pour l'obtention des 507 heures.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Jean-Pierre REVOIL